



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Avis du 17 novembre 2021 de l'ARS de la Réunion relatif à l'arrêté par le préfet de La Réunion portant mesures de freinage pour limiter la propagation de la Covid, dans le département de la Réunion dans le cadre de la vigilance sanitaire

Du 6 au 12 novembre 2021, 1 308 nouveaux cas de la Covid-19 ont été enregistrés, soit un taux d'incidence à 153 pour 100 000 habitants, en augmentation par rapport à la semaine précédente (+80%).

Au 12 novembre, les taux d'incidence sont supérieurs au seuil d'alerte chez toutes les tranches d'âges.

Au 17 novembre, l'impact hospitalier de l'épidémie est de 8 patients hospitalisés en réanimation pour la Covid et 23 patients hospitalisés en médecine conventionnelle pour la Covid.

Au 14 novembre, le taux de vaccination reste encore insuffisant avec seulement 71,7% des personnes éligibles à la vaccination avec un schéma vaccinal complet.

Dans un contexte d'insularité, cette situation oblige à un respect attentif des gestes barrières, du maintien des mesures prises pour freiner la propagation du virus et préserver la capacité de prise en charge des patients.

En conséquence, compte-tenu de l'augmentation du taux d'incidence de manière marquée sur les deux dernières semaines, l'ARS est favorable à :

- L'obligation du port du masque pour toute personne âgée de onze ans ou plus sur la voie publique et notamment lors des manifestations publiques générant une densité de personnes qui ne permet pas la distanciation physique recommandée de deux mètres entre les personnes et notamment les marchés forains, les brocantes, les vide-greniers, les fêtes foraines, les événements festifs ou d'animation sur la place publique
- L'obligation du port du masque pour toute personne âgée de onze ans ou plus dans l'ensemble des établissements recevant du public non soumis au passe sanitaire dans les espaces intérieurs et extérieurs
- L'obligation du port du masque pour toute personne âgée de onze ans ou plus dans l'ensemble des établissements recevant du public soumis au passe sanitaire, dans les espaces intérieurs et extérieurs
- L'obligation du port du masque dans les transports publics
- L'obligation du port du masque dans les établissements d'enseignement de type R, à l'intérieur comme à l'extérieur (cour de récréation, préaux, hall)
- L'obligation du port du masque pour toute personnes âgée de 6 ans ou plus pour les activités d'accueil collectifs de mineurs avec et sans hébergement et pour les activités périscolaires dans les espaces intérieurs et extérieurs
- L'interdiction des rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public, notamment les plages, dans les espaces verts, les aires de loisirs, les parcs et jardins municipaux
- L'interdiction des pique-niques dans les espaces publics et sur la voie publique
- L'interdiction du camping et du bivouac
- L'application d'une jauge d'accueil maximum du public pour les concerts, dans les établissements recevant du public soumis au passe sanitaire
- L'autorisation d'entrée sur le territoire pour les gens de mer s'ils sont munis :
 - o du résultat négatif à un test à la covid-19 réalisé par un laboratoire agréé dans les 72 heures qui précèdent l'entrée sur le territoire pour un test RT-PCR et dans les 48 heures pour un test antigénique
 - o en complément, pour ceux provenant d'un pays ou territoire confronté à une circulation particulièrement active de l'épidémie de la COVID-19 ou à la propagation de certains variants du SARS-CoV-2 caractérisé par un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire, d'un schéma vaccinal complet, avec un vaccin reconnu par

la France. A défaut d'un schéma vaccinal complet, un isolement d'une durée de dix jours est nécessaire avant l'embarquement.

La directrice générale de l'ARS La Réunion

Le directeur général adjoint



Etienne BILLOT